

BVGer F-977/2021 vom 2. März 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-977_2021

FR: TAF F-977/2021 du 2 mars 2022

IT: TAF F-977/2021 del 2 marzo 2022

Regeste

Assistance administrative

Erwägungen

E. 5.1.1

Pour ce qui est des conditions de fond, la recourante argue que les informations la concernant ne rempliraient pas la condition de la pertinence vraisemblable dès lors qu'elle n'aurait pas été fiscalement domiciliée en France durant la période visée, mais en Suisse. Selon elle, elle aurait démontré ne plus être contribuable en France pour la période d'échange d'informations sollicitée, soit de 2010 à 2015, puisqu'elle séjournait en Suisse depuis le mois de [...] 2003 au bénéfice d'autorisation dûment délivrée par les autorités helvétiques compétentes. Par ailleurs, elle a fait valoir que l'unique compte visé par la requête d'informations a été clôturé le [...] 2010 et n'a donc existé qu'un peu plus de [...] mois pendant la période sous revue, soit de [...] à début [...] 2010. Dès lors, la recourante a estimé qu'aucun renseignement ne saurait être transmis à l'autorité requérante en raison de l'absence d'assujettissement du contribuable pour les périodes fiscales concernées par la demande d'assistance et de la prescription des périodes d'assujettissements antérieurs.

E. 5.1.2

En l'occurrence, dans l'ATF 146 II 150, le Tribunal fédéral a jugé d'une manière qui lie la Cour de céans (ci-avant consid. 1.4.3) que la demande litigieuse ne constituait pas une pêche aux renseignements prohibée et que les informations requises remplissaient la condition de la pertinence vraisemblable (cf. ATF 146 II 150 consid. 6). A cet effet, la Haute Cour a relevé que la demande du 11 mai 2016 - qui constitue une « demande collective » (cf. consid. 4.2 supra) - répondait aux trois critères développés par la jurisprudence en lien avec les demandes groupées, applicables par analogie aux « demandes collectives », permettant d'exclure l'existence d'une fishing expedition (ci-avant consid. 2.5.2 pour l'énumération exhaustive de ces trois critères ; ATF 146 II 150 consid. 6.1.3 et 6.2). L'analyse de la Haute Cour s'est portée spécifiquement sur le critère principalement contesté - à savoir celui exigeant que la demande expose le droit fiscal applicable et les raisons permettant de supposer que les contribuables du groupe n'auraient pas rempli leurs obligations, et donc violé le droit fiscal. A cet égard, le Tribunal fédéral a retenu que l'ensemble des éléments ressortant de la demande du 11 mai 2016 était propre à fonder un soupçon suffisant de l'existence d'un comportement contraire au droit fiscal de la part des personnes se trouvant sur les listes B et C. Dès lors que la Cour de céans est tenue de se fonder sur les considérants de l'arrêt en cause et ne peut s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, il y a lieu de conclure que les arguments invoqués par la recourante ne permettent pas de conclure que la demande litigieuse constituerait une fishing expedition et violerait le principe de la pertinence vraisemblable.

E. 5.1.3

En revanche, la question n'a pas été spécifiquement examinée, dans l'arrêt du Tribunal fédéral, de savoir si, compte tenu des éléments concernant l'absence de domicile en France tels qu'invoqués ici par la recourante, la pertinence vraisemblable aurait disparu en l'espèce. A cet égard, la Cour de céans rappelle qu'en présence d'un conflit de résidence, la Suisse devrait en principe se contenter, en qualité d'Etat requis, de vérifier que le critère d'assujettissement invoqué par l'Etat requérant se trouve dans ceux prévus dans la norme conventionnelle applicable concernant la détermination du domicile ; elle n'a en effet ni les moyens matériels ni la compétence formelle de trancher un tel conflit lorsqu'elle reçoit une demande d'assistance (cf. supra consid. 2.9). En l'occurrence, il est relevé que le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de juger que les codes de domicile français figurant sur les listes B et C constituaient des critères d'assujettissement suffisants pour considérer que les personnes derrière ces listes étaient assujetties en France durant la période sous contrôle (cf. arrêt du TAF A-1562/2018 du 3 août 2020 consid. 4.2). Cet élément est de surcroît appuyé par l'arrêt du Tribunal fédéral qui a jugé dans l'ATF 146 II 150 - à tout le moins implicitement en considérant que la demande du 11 mai 2016 était admissible - que ces codes de domicile constituaient des critères d'assujettissement suffisants, et explicitement au considérant 6 que « les renseignements demandés remplissent la condition de la pertinence vraisemblable selon l'art. 28 par. 1 CDI CH-FR ». Dans ces circonstances et compte tenu du fait qu'il est incontestable que la recourante figure avec un code domicile français « 111 » dans la liste Excel annexée à la requête du 11 mai 2016, il y a lieu de retenir que le critère d'assujettissement invoqué par l'Etat requérant dans le cas d'espèce, à savoir celui du domicile, apparaît comme étant plausible. Quant à la question de savoir s'il entre en concurrence avec un critère d'assujettissement de l'Etat tiers dans lequel la recourante fait valoir avoir été domiciliée fiscalement durant la période sous contrôle, elle n'a pas à être examinée par la Cour de céans. Partant, le premier grief invoqué par la recourante doit être rejeté.

E. 5.1.4

Par ailleurs, s'agissant de la question de la prescription, la Cour de céans relève que ce grief concerne la procédure interne menée dans l'Etat requérant. La procédure d'assistance ne tranche pas matériellement l'affaire ; il appartient à chaque Etat d'interpréter sa propre législation et de contrôler la manière dont celle-ci est appliquée (cf. arrêt du TF 2C_1162/2016 du 4 octobre 2017 consid. 6.4 ; arrêt du TAF A-1944/2017 du 8 août 2018 consid. 3.3.6.2 ; cf. aussi arrêts du TAF A-4669/2016 du 8 décembre 2017 consid. 2.7 , A-4025/2016 du 2 mai 2017 consid. 3.2.6 avec les nombreuses références citées). Or, déterminer si les impôts dus pour la période fiscale 2010, voire antérieure, sont prescrits ou non est une question de fond qui devra être invoquée devant les autorités françaises compétentes, puis tranchée par celles-ci. En effet, ni l'AFC ni le TAF n'ont à examiner des objections liées au bien-fondé de la procédure fiscale conduite à l'étranger, ni à s'interroger sur d'éventuels obstacles - comme une éventuelle prescription - qui, en application du droit interne de l'Etat requérant, empêcheraient l'utilisation des renseignements obtenus. Au demeurant, il sied de rappeler que, dans l'appréciation de la pertinence vraisemblable des informations demandées, le rôle de l'Etat requis se limite à un contrôle de la plausibilité (cf. supra, consid. 2.3).

E. 5.1.5

Partant, il n'incombe pas à la Suisse de se déterminer sur une éventuelle prescription des impôts concernant l'année 2010 ou antérieure. Il appartient en revanche à la recourante de faire valoir cet argument devant les autorités compétentes de l'Etat requérant. Ce grief est donc également écarté.

E. 6.1

Vu les considérants qui précèdent, le recours est rejeté. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à Fr. 5'000.- (cf. l'art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais déjà versée d'un même montant.

E. 6.2

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

E. 7

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h LTF). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.